



Discours de haine et crimes de haine

... et comment s'en protéger.

Votre police et la Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) – un organe intercantonal de coordination spécialisé de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et de police (CCDJP)

Éditeur

Prévention Suisse de la Criminalité PSC
Maison des Cantons
Speichergasse 6, Case postale, CH-3001 Berne
Sous la direction de : Fabian Ilg
E-mail : info@skppsc.ch, www.skppsc.ch

Cette brochure est disponible dans les postes de police en Suisse et dans les services de la Police nationale de la principauté de Liechtenstein.

La brochure est éditée en français, en allemand et en italien. Elle est également disponible au format PDF sur www.skppsc.ch.

Texte

Membres de la table ronde sur les crimes de haine (PolCant Zurich) ainsi que du comité de cours de la formation de base et continue «Discrimination / crime de haine» de l'ISP et du groupe de travail suisse Gestion cantonale des menaces (GT GCM)

Graphisme

Weber & Partner, Berne, www.weberundpartner.com

Impression

Ediprim SA, Bienne

Tirage

fr: 10 000 ex. | all: 20 000 ex. | it: 5000 ex.

Copyright

Prévention Suisse de la Criminalité PSC
Juin 2025, 1^{ère} édition

Discours de haine et crimes de haine

... et comment s'en protéger.

Chère lectrice, cher lecteur,	2
De quoi parle-t-on ?	4
Discours de haine	4
Crime de haine	4
Personnes visées	5
Auteur-e-s	5
Quelle est la situation juridique ?	6
Que faire ?	8
Comportement recommandé aux personnes susceptibles d'être visées	8
Comportement recommandé aux personnes appelées à donner des renseignements, aux témoins ou aux observateurs	8
Mises en garde à l'intention des auteur-e-s potentiel-le-s	9
Que fait la police ?	11
Informations sur la procédure pénale	11
Autres services de consultation et de communication	12

Chère lectrice, cher lecteur,

Les discours de haine et les crimes de haine ne se contentent pas de cibler des individus: ils diffusent des **messages de haine** à l'encontre de groupes entiers. À tout moment, nous sommes susceptibles d'être visés par de telles agressions motivées par la haine, car chacune et chacun d'entre nous appartient à des groupes plus ou moins nombreux.

Qu'est-ce qui peut pousser à commettre de tels actes, et quelles en sont les conséquences? Comment peut-on se protéger et protéger les autres contre cette forme de criminalité?

La haine n'est pas interdite dans l'absolu. Le Code pénal suisse (CP) ne connaît pas de délit spécifique appelé «crime de haine» (hate crime). Mais l'acte délictueux en est bel et bien un lorsqu'il repose sur un **mobile lié à un préjugé**.

La présente brochure renseigne sur les **aides disponibles** et invite chaque individu à se dresser personnellement contre la haine et l'exclusion. Tous les efforts comptent, car il n'a jamais été aussi important de participer à la prévention et à la lutte contre les discours et les crimes de haine.

Merci de lutter contre la haine!



De quoi parle-t-on ?

Discours de haine

On peut qualifier de discours de haine les formes d'expression de toute nature qui sont dirigées contre un individu ou un groupe dans le but de le blesser, de l'insulter, de le dévaloriser, de le dénigrer, de le calomnier, de le ridiculiser, de le rendre méprisable, bref: de le discriminer. Très répandus, avant tout sur Internet, sur les réseaux sociaux, dans les blogs et les forums de discussion en ligne, les discours de haine se propagent sous couvert de l'anonymat qu'offre pré-tendument Internet.

Le discours de haine peut se manifester de trois manières :

1. sans relever du domaine du droit pénal (parce que les éléments constitutifs d'un délit ne sont pas réunis),
2. en tant qu'infraction pénale fondée sur des préjugés à l'encontre de *certain*s groupes (infraction à l'art. 261^{bis} CP),
3. en tant qu'acte pénalement répréhensible, mais ne répondant pas aux caractéristiques protégées de l'art. 261^{bis} CP, par exemple en lien avec des représentations de violence, des atteintes à l'honneur, des injures, etc. Le discours de haine peut également déboucher sur des menaces (art. 180 CP) ou sur la contrainte (art. 181 CP). Ce type de discours de haine constitue souvent un délit poursuivi sur plainte. Cela signifie que seule la personne lésée peut engager des poursuites pénales en déposant plainte dans les trois mois.

Crime de haine

Le crime de haine est une infraction pénale qui s'appuie sur des préjugés à l'encontre de certains groupes. Il nécessite donc un **préjugé («haine»)** ainsi qu'une **infraction pénale («crime»)**.

Crime de haine = préjugé + infraction pénale

Il convient de se demander pourquoi la personne concernée ou le groupe de personnes visées (ou leurs biens) ont été choisis comme **cibles du délit** : visait-on spécifiquement un

individu ou un groupe, ou bien ceux-ci ont-ils été choisis en raison d'une caractéristique protégée ?

Personnes visées

Les cibles des discours et des crimes de haine sont sélectionnées en raison de leur appartenance (prétendue) à un groupe. **La haine se porte particulièrement sur les minorités et les groupes marginalisés.** Selon les constats scientifiques, les raisons les plus fréquemment invoquées pour justifier les agressions sont les caractéristiques suivantes : origine, langue, nationalité, sexe, orientation sexuelle, convictions politiques, religieuses ou autres et apparence physique (Crime Survey, statistique policière de la criminalité SPC, Office fédéral de la statistique OFS).

Auteur-e-s

Les auteur-e-s de discours et de crimes de haine choisissent leurs cibles en raison d'un **préjugé.**

Les préjugés ne sont pas innés, mais s'acquièrent dès l'enfance et l'adolescence. L'appartenance à un groupe, les inégalités réelles ou perçues, l'influence des médias, etc., jouent un rôle dans cet « apprentissage ».

La pression du groupe, l'insécurité personnelle, la peur et d'autres facteurs peuvent inciter à passer à l'acte.

L'acte peut être commis **par motivation idéologique,** mais peut aussi s'appuyer sur des raisons totalement individuelles telles que le désir de reconnaissance au sein d'un groupe.

Les auteur-e-s estiment avoir « réussi » lorsque leur acte **dévalorise,** discrimine, exclut ou intimide certains groupes.

Quelle est la situation juridique ?

La norme pénale «discrimination et incitation à la haine» (art. 261^{bis} CP) **protège pénalement** les caractéristiques suivantes :

- race
- ethnie
- religion
- orientation sexuelle

L'art. 261^{bis} CP protège la paix publique, mais aussi la **dignité humaine et l'égalité entre toutes les personnes**, quelles que soient leur «race», leur ethnie, leur religion ou leur orientation sexuelle. Il y a infraction à la dignité humaine lorsqu'un individu ou un groupe de personnes est atteint dans **le cœur de sa personnalité**, c'est-à-dire qu'on présente cette personne ou ce groupe comme inférieur ou qu'on lui dénie son humanité, voire son droit à la vie.



Pour que cet article s'applique, il suffit qu'une telle caractéristique soit attribuée à une personne concernée, c'est-à-dire que l'auteur-e de l'acte pense que cette personne appartient à un groupe donné, même si cela ne correspond pas à la réalité. En outre, ses propos doivent être publics. De façon empirique, on considère que des propos sont publics dès lors qu'ils ne sont pas tenus dans un cadre privé.

L'art. 261^{bis} CP définit un **délit poursuivi d'office**. Les délits poursuivis d'office sont des infractions graves que les autorités chargées de la poursuite pénale (ministère public et police) doivent poursuivre dès qu'elles en ont connaissance.

La **protection contre la discrimination prévue à l'art. 8 de la Constitution fédérale** va plus loin et protège en outre le sexe, l'âge, la langue, la position sociale, le mode de vie, la conviction philosophique ou politique ainsi que le handicap physique, mental ou psychique. Bien que n'étant pas protégées par l'art. 261^{bis} CP, ces caractéristiques peuvent être prises en compte par le tribunal dans la fixation de la peine (art. 47 CP) dès lors que les faits à juger satisfont aux critères d'une infraction pénale.

Certaines infractions relevant des crimes de haine peuvent aussi se présenter en **combinaison**, par exemple :

- actes punissables contre la vie et l'intégrité physique (par ex. agressions physiques, arracher un voile ou faire tomber une kippa)
- dommages à la propriété (par ex. graffiti)

En outre, l'art. 28 du Code civil (CC) régit la protection de la personnalité en droit civil. En effet, les atteintes à la personnalité peuvent faire l'objet de poursuites civiles, en plus des poursuites pénales. De plus amples informations à cet égard figurent dans la brochure de la PSC « Mon image : agir de bon droit » (www.skppsc.ch) → Produits → Brochures + dépliants).

Que faire ?

Les discours de haine et les crimes de haine peuvent toucher n'importe qui. Les prévenir est l'affaire de chacune et de chacun. Partout. À tout moment.

Comportement recommandé aux personnes susceptibles d'être visées

1. Agissez: ne tolérez pas les discours ou les crimes de haine. Dites ou écrivez par exemple en réponse à un message de haine: «**Je ne suis pas d'accord**».
2. Collectez des **preuves ou des justificatifs**: hors ligne, par exemple des photos ou des vidéos (sans les diffuser, mais en les tenant à la disposition de la police), ou en ligne, des enregistrements ou des captures d'écran.
3. Utilisez les **fonctions de signalement** sur les plateformes en ligne: des possibilités de signalement existent auprès de nombreux prestataires de réseaux sociaux, d'organisations indépendantes militant pour la protection des minorités, et de communautés d'intérêts. Les commentaires haineux ne doivent pas être tolérés.
4. Protégez-vous: en ligne, par des réglages appropriés visant au respect de votre **sphère privée** (vous trouverez des indications à cet effet dans des brochures séparées de la PSC consacrées à «Internet»: www.skppsc.ch → Sujets → Internet).

Comportement recommandé aux personnes appelées à donner des renseignements, aux témoins ou aux observateurs

1. **Informez-vous** sur les discours et crimes de haine et leurs incidences et diffusez ces informations autour de vous. L'éducation et l'information contribuent de manière décisive à la résistance de la société envers les crimes de haine. Cela vaut pour toutes les tranches d'âge: enfance, adolescence et âge adulte.
2. Dans une situation de danger, ne détournez pas le regard, mais **agissez** de manière appropriée en faisant preuve de courage civique. Des conseils correspondants figurent dans la brochure de la PSC «Interposez-vous! Pourquoi le courage civique est si important pour notre société» (www.skppsc.ch → Produits → Brochures + dépliants).

3. Aidez les personnes concernées et militez activement contre la discrimination, témoignez votre **solidarité**. Dites ou écrivez par exemple : « Il n'y a pas de place dans notre société pour la haine et la discrimination. »
4. Proposez activement vos services en tant que **personne appelée à donner des renseignements**.

Mises en garde à l'intention des auteur-e-s potentiel-le-s

1. Sachez-le bien : tous les propos et tous les actes *possibles* ne sont pas nécessairement autorisés par la loi. On ne peut pas invoquer la liberté d'expression si l'on porte atteinte à la dignité humaine d'autrui ou que l'on a un comportement punissable. De même, **Internet n'est pas un espace de non-droit**. La police y est présente. Sachez bien que le comportement en ligne ne saurait garantir l'anonymat.
2. Ne vous exposez pas au risque d'avoir un comportement punissable. **Réfléchissez** avant d'agir : demandez-vous comment tel ou tel acte, tel ou tel message sera perçu par d'autres groupes de personnes, et s'il est susceptible de blesser, de discriminer ou d'effrayer d'autres individus, voire des groupes entiers.
3. Si vous remarquez que vous êtes **allé trop loin**, présentez vos excuses. Si possible, faites machine arrière.
4. Si vous souhaitez vous prémunir contre la réception de messages de haine pour ne pas être tenté de les diffuser à votre tour, mettez en place des **filtres de protection de la jeunesse**. Ceux-ci peuvent être activés en tant que réglages de sécurité sur les plateformes des réseaux sociaux, les services de streaming ou les consoles de jeux afin de restreindre l'accès à des contenus potentiellement nocifs. Vous serez ainsi moins exposés aux messages de haine.



Que fait la police ?

Les crimes de haine se produisent généralement de façon soudaine et inattendue, ce qui laisse aux personnes visées peu de temps pour réagir. Bien souvent, l'agressivité des auteur-e-s ainsi que l'effet de surprise ne permettent pas de trouver la bonne réaction à chaud, au moment où l'acte est commis. Et comme les personnes concernées redoutent une éventuelle confrontation avec les auteur-e-s, elles sont exposées à des pressions psychiques énormes. Cela ne doit pas vous dissuader de porter plainte : la police est parfaitement consciente de la situation et peut vous aider. Le plus simple consiste à déposer oralement plainte au poste de police le plus proche. Votre cas sera examiné au cours d'un entretien où vous recevrez des conseils sur la suite de la procédure.

De nombreuses personnes concernées renoncent encore à dénoncer les crimes de haine parce qu'elles craignent de ne pas être prises au sérieux par la police et d'être victimes de discrimination. Pour dissiper ces craintes, les membres des forces d'intervention policières suivent régulièrement des cours de perfectionnement et de formation continue destinés à les sensibiliser.

Les auteur-e-s choisissent souvent comme cibles des « victimes » perçues comme plus faibles ou plus vulnérables. Le choc d'être agressé à cause de son identité peut provoquer une sorte de paralysie émotionnelle. Il est donc possible, le cas échéant, de solliciter une aide aux victimes. La police vous conseillera sur ce point au moment de recevoir votre plainte.

Informations sur la procédure pénale

La police ou les autorités d'instruction vous interrogeront sur le déroulement précis des faits. Elles se concentreront particulièrement sur le mobile des auteur-e-s, en posant notamment des questions telles que : « Selon vous, quel pourrait être le mobile des auteur-e-s ? À votre avis, quel but cet acte poursuivait-il ? » Si la police ne vous pose pas ce genre de

questions (par exemple parce qu'elle n'envisage pas de lien immédiat), vous pouvez évoquer cette hypothèse de votre propre initiative.

La police procédera à une enquête. Elle tentera de déterminer, d'une manière exploitable devant les tribunaux, qui a commis l'acte, où, quand et pourquoi. Vous pouvez contribuer à cette enquête en documentant vous-même le mieux possible ce qui s'est passé et en mettant ces informations à la disposition de la police (chronologie des faits, captures d'écran, indications sur les auteur-e-s, etc.). Faites preuve de prudence dans la gestion de ces informations : conservez-les en vue du dépôt de plainte ; ne communiquez rien au public, car une diffusion intempestive pourrait vous rendre punissable à votre tour.

Une agression portant sur des caractéristiques liées à l'identité personnelle peut gravement nuire à l'estime de soi et à la capacité d'agir. Les enquêtrices et enquêteurs de la police en sont bien conscients, et savent également qu'un (nouveau) contact avec les auteur-e-s peut être une expérience traumatisante.

Autres services de consultation et de communication

Avez-vous besoin d'autres conseils ou bien cherchez-vous un service capable de vous donner des renseignements ?

Ce code QR vous mènera au site de la PSC où vous trouverez les coordonnées d'offres d'information, de consultation et d'assistance.



www.skppsc.ch → Sujets → Violence
→ Discours de haine et crimes de haine





Prévention Suisse de la Criminalité
Maison des cantons
Speichergasse 6
3001 Berne

www.skppsc.ch

